

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction Régionale de l'Industrie
de la Recherche et de l'Environnement du Centre

Bourges, le 3 avril 2009

Groupe de subdivisions du Cher et de l'Indre

INSTALLATIONS CLASSEES

Michel VUILLOT
Directeur

SARL MEMPONTEL

Commune de BAUGY

GIDIC : RAPAUTO
Référence : LMIIC/RappCODERST000403.doc
Affaire suivie par : Ludovic MARCELIUS
Ludovic.marcelius@industrie.gouv.fr
Tél. 02.48.21.20.20 - Fax : 02.48.20.42.39

Rapport de l'Inspection des Installations Classées
à
Madame le Préfet du Cher

OBJET : Dossier de demande d'autorisation d'exploiter présenté par la SARL MEMPONTEL pour une activité de récupération et de tri de métaux sur le territoire de la commune de BAUGY.

REF : Transmission du 28 mai 2008.

Par lettre en date du 5 avril 2007, MM. Jean-Luc et Michel MEMPONTEL, agissant en qualité de gérants de la SARL MEMPONTEL, dont le siège social est situé « Les Merisiers », sur le territoire de la commune de BAUGY, ont sollicité l'autorisation d'exploiter pour une activité de récupération et de tri de métaux à la même adresse. Cette demande entre dans le cadre d'une actualisation d'activité existante.

A cet effet, un dossier a été déposé en préfecture du Cher le 5 avril 2007, complété les 8 juin et 5 juillet 2007 et reconnu formellement recevable par le service d'inspection le 16 juillet 2007.

Un plan au 1/25.000^{ème} localisant l'emplacement du site est joint en annexe du présent rapport.

PJ : 2 projets d'arrêtés préfectoral
1 plan de situation au 1/25 000^{ème}

1. OBJET DE LA DEMANDE

1.1 Nature et volume des activités

RUBRIQUE	ALINEA	RÉGIME AS - A - DC - D - NC	LIBELLE DE LA RUBRIQUE (ACTIVITE)	NATURE DE L'INSTALLATION	CRITERE DE CLASSEMENT	SEUIL DU CRITERE	UNITE DU CRITERE	VOLUME TOTAL ACTIVITE	UNTES DU VOLUME
286		A	Métaux (Stockages et activités de récupération de déchets de) et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses des véhicules hors d'usage, etc.	Zone stockage ferrailles	La surface utilisée étant	> 50	m ²	1 700	m ²
1434	1b	DC	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution) installations de chargement de véhicules - citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur.	Poste de distribution gasoil	Le débit maximum équivalent de l'installation étant	≥ 1 < 20	m ³ /h	1,6	m ³ /h
1220		NC	Oxygène (emploi et stockage d')		La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant	< 2	t	0,3	t
1418		NC	Acétylène (stockage ou emploi de l')		La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant	< 100	kg	80	kg
1432	2	NC	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430	Cuves fuel 2000 l et gasoil 6000 l	La capacité équivalente totale étant	< 10	m ³	0,325	m ³
1530		NC	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues.	Stockage sciures de bois	La quantité stockée étant	< 1 000	m ³	500	m ³
2560		NC	Métaux et alliages (Travail mécanique des)		La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant	< 50	kW	0,81	kW
2920		NC	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa,		La puissance absorbée étant	< 50	kW	5	kW

A autorisation

DC déclaration soumise au contrôle périodique

NC installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Actuellement, l'activité de la SARL MEMPONTEL est réglementée par l'arrêté préfectoral du 3 janvier 1991 autorisant M. MEMPONTEL à exercer les activités de stockage et de récupération de déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et de carcasses de véhicules hors d'usage.

L'établissement est soumis au regard de l'arrêté préfectoral du 3 janvier 1991 :

- à autorisation sous la rubrique 286 : stockage de métaux ;
- à déclaration sous la rubrique 284 : activité de fonderies de métaux et alliages.

Cette dernière activité a été depuis abandonnée.

1.2 Description de l'établissement

La SARL MEMPONTEL exerce une activité de récupération, de tri et de vente principalement de métaux ferreux et non ferreux, ainsi que de laine et de sciure de bois.

Le site ne reçoit ni véhicules hors d'usage, ni déchets d'équipements électriques et électroniques.

Par ailleurs, la SARL MEMPONTEL est dépositaire de gaz de la société AIR LIQUIDE : vente de bouteilles d'oxygène, d'argon et d'acétylène.

Le terrain sur lequel est implanté la SARL MEMPONTEL dont elle est propriétaire, couvre une superficie totale d'environ 8 000 m². L'établissement se situe en zone d'activités industrielles. L'habitation la plus proche, isolée, est à 50 mètres des limites de propriété. Le site est desservi par la RD 12 située à 250 m, puis par un chemin communal.

L'établissement contient les locaux suivants :

- 2 bungalows pour les sanitaires ;
- des bureaux ;
- un bâtiment principal de stockage des métaux ;
- des petits hangars de stockage de sciure de bois, batteries, grillages, etc.,...

Ces activités seront exercées sur une zone de travail étanchéifiée au béton dans sa totalité ce qui représente une superficie de 4 500 m² comprenant les hangars de stockage, les zones de stockage et les zones de tri des bennes.

1.3 Présentation de la demande et cadre administratif de l'instruction

Suite aux conclusions d'études de sols préalables au réaménagement du site pour l'activité de récupération et de valorisation des métaux par la SARL MEMPONTEL, des servitudes d'utilité publique dont le contenu est explicité dans le paragraphe 3.1.7, sont sollicitées par l'exploitant dans l'enceinte de l'établissement. Le dossier présenté porte également sur l'actualisation de l'autorisation d'exploiter sur le site.

L'instruction de ces demandes est régie par les dispositions des articles R 515-24 à R 515-34 (mise en place des servitudes) et R 512-2 à R 512-27 (actualisation de la situation administrative) du Code de l'Environnement.

1.4 Maîtrise de l'urbanisation

Les scénarii retenus dans l'étude de dangers suite à l'étude préliminaire des risques concernent des risques d'incendie au niveau des stocks de ferrailles et des stocks de sciures ainsi que des risques de déversement accidentel des carburants et des huiles sur le sol. Le dossier présenté montre que les scénarii accidentels retenus ne représentent pas un danger non acceptable en dehors du site tant au niveau humain qu'au niveau environnemental.

2. PROCEDURE D'INSTRUCTION

2.1 Enquête publique

L'arrêté préfectoral n° 2008.1.124 du 22 février 2008 a prescrit une enquête publique relative à la demande d'autorisation de modification des conditions d'exploiter déposée par la SARL MEMPONTEL.

L'enquête s'est déroulée du 12 mars au 12 avril 2008 inclus dans les communes de Baugy et de Villequiers.

Le registre d'enquête publique tenu sur la commune de Baugy fait état d'observations ; sur celui tenu à Villequiers n'est mentionnée aucune observation.

L'observation principale, émise par un riverain proche de l'établissement, est relative à l'entreposage des bennes du pétitionnaire sur le domaine public communal.

2.2 Avis du commissaire enquêteur

Les observations formulées au cours de l'enquête publique ont été transmises par le commissaire enquêteur au pétitionnaire le 18 avril 2008. Ce dernier a apporté l'élément de réponse suivant : les bennes seront désormais stockées sur site.

Compte tenu de la réponse apportée par le pétitionnaire et de la nature des observations, le commissaire enquêteur émet, dans son rapport en date du 13 mai 2008, un avis favorable sans réserve en recommandant au pétitionnaire de faire stationner ses bennes en un lieu approprié.

2.3 Avis des conseils municipaux

Lors de leurs délibérations respectives en date des 28 mars et 25 avril 2008, les conseils municipaux des communes de Villequiers et de Baugy ont émis un avis favorable sur le dossier présenté par le pétitionnaire.

2.4 Avis des services consultés

2.4.1 Avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

Par courrier en date du 2 avril 2008, la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales a considéré que « l'évaluation des risques sanitaires démontre que les risques semblent acceptables pour les paramètres qui ont été étudiés compte tenu des connaissances scientifiques et techniques actuelles » et qu' « aucun complément d'étude n'est demandé compte tenu du faible enjeu sanitaire de l'établissement ».

2.4.2 Avis de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture

Par courrier en date du 23 avril 2008, la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture a émis un avis favorable au dossier présenté par le pétitionnaire, sous réserve de la prise en compte des recommandations suivantes et des considérations contenues dans le courrier de la DIR (Direction des Infrastructures Routes) du Conseil Général du Cher :

- « La valeur du rejet pour la concentration en hydrocarbures totaux devra être limitée à 5 mg/l, et non à 10 mg/l comme précisé dans l'étude d'impact »,
- concernant les risques naturels et technologiques, pour la partie menaces d'origine naturelle, « la zone 0 est dite à sismicité négligeable mais non nulle », modification à apporter dans l'étude de danger et dans le résumé de l'étude de danger.

Du fait de la desserte du site par la RD 12, la DDEA a consulté la DIR, service gestionnaire du réseau routier départemental. Par courrier en date du 27 mars 2008, celle-ci a émis un avis favorable.

2.4.3 Avis de l'Institut National des Appellations d'Origine

Par courrier en date du 7 mars 2008, l'Institut National des Appellations d'Origine n'a émis aucune objection à la demande formulée par le pétitionnaire. Il est néanmoins souligné que la commune de Baugy est incluse dans l'aire géographique de l'Appellation d'Origine Contrôlée fromagère « Crottin de Chavignol ».

2.4.4 Avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours

Par courrier en date du 29 février 2008, le Service Départemental d'Incendie et de Secours a émis un avis favorable dans le respect des observations suivantes susvisées :

- « Assurer la défense incendie extérieure par la mise en place d'un poteau incendie de débit minimum 60 m³/h implanté à moins de 150 m du bâtiment ou bien par la mise en place d'une réserve d'eau de 120 m³ située à moins de 400 m du site. »
- « Adapter la capacité de rétention destinée à la récupération des eaux d'extinction. Cette rétention doit permettre aux sapeurs-pompiers d'accéder au droit des murs coupe feu et aux différentes issues du bâtiment à pied sec en cas d'incendie. Le bassin d'orage ne doit pas être utilisé comme bassin de confinement des eaux d'extinction, ni comme réserve incendie accessoire. »
- « dimensionner cet ouvrage en additionnant le volume d'eau nécessaire à la lutte contre l'incendie de l'établissement augmenté du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 l/m² de surface étanchées (bâtiments, parking, voirie) susceptibles de drainer les eaux de pluie vers la rétention. »

2.4.5 Avis de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Par courrier en date du 29 février 2008, la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle a demandé des éléments complémentaires au pétitionnaire concernant le document unique d'évaluation des risques professionnels, la formation à la sécurité et les protocoles de sécurité. Ces éléments n'ayant pas été transmis, la DDTEFP a émis un avis défavorable à la demande présentée par le pétitionnaire.

2.4.6 Avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles

Par courrier en date du 13 mars 2008, la Direction Régionale des Affaires Culturelles a fait savoir que le dossier ne donnerait pas lieu à des prescriptions archéologiques en application de l'article L 522-2 du Code du Patrimoine.

2.4.7 Avis de la Direction Régionale de l'Environnement

Par courrier en date du 17 avril 2008, la Direction Régionale de l'Environnement a émis un avis favorable au dossier, sous réserve de la transmission de l'étude détaillée des risques liée à la pollution du sol à l'inspection des installations classées et des réalisations suivantes : étude pédologique, étude hydrogéologique plus conséquente et contrôle de la qualité des effluents.

2.5 Réponse apportée par le pétitionnaire

Les avis des services consultés ont été communiqués au pétitionnaire par courrier en date du 18 juin 2008. Par courriers en date du 13 août 2008 et du 6 janvier 2009, celui-ci a transmis les éléments de réponse suivants :

- Les documents demandés par la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, à savoir le document unique d'évaluation des risques professionnels et les protocoles de sécurité, ont été transmis. La formation du personnel en matière de sécurité doit être effectuée au début de l'année 2009.

- La réalisation d'une réserve incendie de 120 m³ n'étant pas possible, le pétitionnaire doit prendre contact avec la mairie pour mettre en conformité le poteau incendie le plus proche du site et dans le cas où ce n'est pas réalisable, le pétitionnaire envisage l'installation d'un nouveau poteau.
- La rétention des eaux d'extinction prend en compte les spécifications demandées par le Service Départemental d'Incendie et de Secours, à savoir un volume de stockage de l'ordre de 180 m³. Cette zone a été réalisée sur site par le biais d'un muret. Le bassin d'orage ne sert pas de bassin de confinement des eaux d'extinction d'incendie. Les vannes de confinement sont situées en amont du bassin d'orage.

3. MESURES PRISES POUR PRÉSERVER L'ENVIRONNEMENT DU SITE

3.1 Dispositions retenues dans l'arrêté en référence au dossier déposé par le pétitionnaire

Au vu des éléments fournis dans le dossier, les impacts prévisibles de l'installation sur l'environnement et les mesures envisagées pour les limiter sont les suivants :

3.1.1 Impact sur l'eau

Le site est raccordé au réseau d'adduction d'eau potable de la commune de BAUGY. La consommation annuelle nécessaire pour les besoins du personnel et pour le lavage des camions et des bennes est estimée à 40 m³.

L'ensemble des eaux sanitaires est collecté puis traité via une fosse septique puis infiltrée dans le milieu naturel par un puisard.

Les eaux pluviales du parking sont collectées, traitées par un déboureur séparateur d'hydrocarbures puis sont acheminées vers le milieu naturel via une tranchée d'infiltration.

Les eaux pluviales de la zone de travail, bétonnée sur toute la superficie, sont collectées et acheminées vers le bassin d'orage, traitées par un déboureur séparateur hydrocarbures avec filtre coalescent puis transitent dans un bassin d'infiltration avant rejet dans le milieu naturel.

3.1.2 Impact sur l'air

Les sources d'émissions atmosphériques sont liées au trafic généré par l'activité :

- rotation des bennes,
- utilisation du grappin et de la pelle.

Le trafic est de l'ordre de 50 camions et de 30 véhicules légers par semaine.

3.1.3 Bruit

L'activité génère une émergence sonore via la manutention et les mouvements de circulation liés à son activité.

Le bruit généré par l'activité est limité aux heures d'ouverture du site : 8h-12h et 14h-17h30.

Les moteurs du grappin et de la pelle sont coupés entre 2 utilisations afin de limiter le bruit qu'ils génèrent.

L'article 9.2.3 du projet d'arrêté préfectoral prévoit la réalisation d'une étude acoustique dans les 3 mois suivant la notification de celui-ci.

3.1.4 Gestion des déchets

Les déchets générés par l'activité de l'établissement sont :

- des métaux,
- des déchets industriels banals,
- de la sciure de bois,
- de la laine,
- des déchets industriels dangereux tels que batteries, boues de curage, mélange eau-hydrocarbures.

Des hangars et des zones sont spécialement aménagés pour le stockage des déchets qui seront valorisés par des sociétés spécialisées.

3.1.5 Transports

La voie d'accès au site est la RD 12 puis sur 250 mètres un chemin communal. Le trafic est de l'ordre de 50 camions et de 30 véhicules légers par semaine, ce qui ne présente pas un impact significatif sur le trafic de la RD 12.

3.1.6 Conditions de remise en état du site

En cas de cessation d'activité, les équipements et les stocks de matières seront évacués, le site nettoyé. Les déchets seront quant à eux éliminés selon les filières existantes par des sociétés spécialisées.

Un mémoire d'abandon du site sera élaboré.

3.1.7 Impact sur la santé (mise en place de servitudes d'utilité publique)

L'étude d'impact sanitaire transmise par le pétitionnaire le 5 juillet 2007 après les résultats du diagnostic approfondi et de l'évaluation détaillée des risques sanitaires datant du 18 septembre 2006 démontre un risque issu principalement de la pollution des sols du site. En effet, des analyses des sols superficiels (entre 0 et 50 cm de profondeur) ont montré la présence en quantité importante d'hydrocarbures, de polychlorobiphényles, de métaux et dans une moindre mesure d'hydrocarbures aromatiques polycycliques. Les eaux souterraines ne présentent aucune trace de pollution.

Les limites d'acceptabilité pour la santé humaine sont dépassées pour le paramètre mercure avec pour mode de transfert l'inhalation. En vue de rendre les risques liés à une exposition des travailleurs sur le site acceptables, le pétitionnaire a décidé de recouvrir la zone polluée du sol par une dalle étanche en béton, le périmètre représentant la zone de travail, de ne pas y construire de bâtiment et de suivre les préconisations de l'étude d'impact sanitaire.

La servitude d'utilité publique sollicitée par l'exploitant permettra de garantir la santé, la sécurité des occupants du site et la protection des eaux souterraines. Cette servitude doit stipuler un usage uniquement industriel de cette zone, qui doit être recouverte d'une dalle béton et sur laquelle aucun bâtiment ne doit être construit. Pour tout changement notable de la dite zone, une analyse des risques résiduels devra au préalable être réalisée.

3.1.8 Risques

L'étude des dangers incluse dans le dossier de mars 2007 indique que les principaux risques liés à l'activité du site sont les incendies de la sciure de bois et des déchets métalliques et le déversement accidentel des carburants et des huiles sur le sol.

Pour le déversement accidentel des polluants précédemment cités, des mesures préventives seront mises en place (certaines sont existantes) : cuves de stockage double paroi munies d'un détecteur de fuite dans la double paroi pour les carburants placées à l'intérieur d'un hangar, un protocole de sécurité sera établi pour les opérations de chargement/déchargement des carburants, stockage des fûts d'huile sur rétention, possibilité de mise en rétention de la majeure partie du site (sol imperméabilisé) comprenant les zones de stockage de ces fluides par fermeture de la vanne en entrée du bassin d'orage.

Dans ces conditions, le risque lié au déversement accidentel des carburants et des huiles sur le sol est considéré comme acceptable.

Les éléments figurant dans le dossier montrent par modélisation que les zones de flux thermiques létaux et irréversibles liés à un incendie des stocks de sciures ou des stocks de ferrailles sortent des limites de propriété de l'établissement et impactent des parcelles voisines. Cependant, ils n'impactent pas les bâtiments des alentours du site, ni de route départementale mais un chemin communal peu emprunté.

Des dispositions sont prévues afin de prévenir ces risques en terme d'exploitation (délivrance d'un permis feu, interdiction de fumer sur le site, aucun matériel électrique hors des bâtiments) et afin de les atténuer en terme de lutte contre les incendies (présence d'extincteurs sur le site, d'une borne incendie à proximité, les murs délimitants les zones de stockage sont amovibles).

Le dossier de mars 2007 indique qu'un incendie des stocks de ferrailles ou de sciures aurait pour effet sur l'atmosphère principalement la formation de suies et de gaz tels que le dioxyde de carbone, le monoxyde de carbone et la vapeur d'eau. Le risque de pollution atmosphérique sera minoré d'une part du fait de la dispersion naturelle des fumées par le vent et d'autre part du fait que ces incendies ne se dérouteraient qu'en milieu extérieur.

Dans ces conditions et au vu de la grille de criticité choisie par l'exploitant, les risques liés à un incendie des stocks de sciures ou des stocks de ferrailles sont jugés acceptables.

4. AVIS DU SERVICE INSTRUCTEUR

Les dispositions détaillées dans le dossier de demande d'autorisation relatif à la régularisation d'une activité de récupération et de tri de métaux par la SARL MEMPONTEL sur la commune de BAUGY où la réception de véhicules hors d'usage est interdit ainsi que les précisions apportées par le pétitionnaire suite aux avis émis lors de la consultation des services administratifs intègrent les précautions nécessaires à la protection de l'environnement et à la sécurité des biens et des personnes, liées aux incidents prévisibles des installations.

Des mesures compensatoires ont été mises en place afin de limiter les nuisances et les risques générés par l'installation : cuves de stockage des carburants à double paroi, mise sur rétention des zones de stockage et de travail du site, séparateur à hydrocarbures avant rejet des eaux de ruissellements, bassin de confinement des eaux d'extinction incendie, ressource en eau,...

L'ensemble de ces mesures est repris dans le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation ainsi que dans le projet d'arrêté préfectoral d'instauration des servitudes d'utilité publique qui sont joints en annexes du présent rapport.

Dans ces conditions, l'inspection des installations classées considère que l'exploitant a prévu les mesures compensatoires nécessaires afin de limiter les risques et d'en maîtriser les conséquences.

5. CONCLUSIONS ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Au vu des éléments fournis dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter, des avis formulés et des réponses du demandeur, l'Inspection des Installations Classées considère que les mesures envisagées sont de nature à prévenir les nuisances vis à vis de l'environnement et des tiers et de limiter les risques lors de l'exploitation des installations prévues par la SARL MEMPONTEL sur son site d'implantation de BAUGY.

Dans ces conditions, l'Inspection des Installations Classées propose à Madame le préfet du Cher d'autoriser l'activité prévue par le demandeur sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent rapport et d'imposer par arrêté préfectoral complémentaire les servitudes d'utilité publique.

En application de l'article R 512-25 du Code de l'environnement, le présent rapport doit être présenté au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

Le technicien de l'industrie et des mines

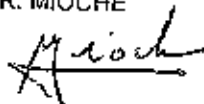
L. MARCELIUS

Vu et transmis avec avis conforme
à Madame le préfet du Cher,

pour le directeur et par délégation,

le chef du groupe de subdivisions
du Cher et de l'Indre,

R. MIOCHE



**Arrêté n° ... du ...
instituant un périmètre de protection (servitudes d'utilité publique)
sur le site exploité par la SARL MEMPONTEL
sur le territoire de la commune de BAUGY**

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 121-2, L 123-1, L 126-1 et L 410-1 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 515-10, L 515-12, R 515-24 à R 515-31 ;

Vu la circulaire ministérielle en date du 8 février 2007 relative aux sites et sols pollués ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 5712 du 3 janvier 1991 autorisant M. MEMPONTEL à exercer des activités de stockage et récupération de déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage aux « Merisiers » commune de BAUGY ;

Vu la synthèse de l'étude de mise en conformité « eau » de l'exploitation de l'entreprise MEMPONTEL aux « Merisiers » commune de BAUGY transmise le 15 décembre 2004 à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement à Bourges ;

Vu le diagnostic de pollution des sols du 2 août 2005 réalisé sur le site de l'entreprise MEMPONTEL aux « Merisiers » commune de BAUGY ;

Vu le diagnostic approfondi et l'évaluation détaillée des risques sanitaires du 18 septembre 2006 réalisé pour l'établissement de la SARL MEMPONTEL situé aux « Merisiers » commune de BAUGY ;

Vu la demande présentée le 5 avril 2007 complétée le 9 juillet 2007 par la société MEMPONTEL en vue de poursuivre l'exploitation d'une installation de stockage et récupération de déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et notamment son chapitre F : « étude d'impact sur la santé des populations » à l'adresse précitée ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du ... ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du ... ;

Considérant que la présence résiduelle de mercure dans le sol et le sous-sol de certaines parcelles du site nécessite que soient prises et maintenues des dispositions visant à garantir un usage non sensible des terrains ;

Considérant qu'il y a lieu, pour atteindre les objectifs rappelés ci-dessus, de s'assurer de la maîtrise des usages et occupations des terrains concernés et qu'en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, cette maîtrise est obtenue par l'instauration de servitudes d'utilité publique ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Cher

ARRETE

Article 1^{er} :

Il est institué des servitudes d'utilité publique au titre du Code de l'Environnement, concernant l'utilisation du sol, interdisant et limitant le droit d'implanter certaines constructions ou de réaliser certains aménagements à l'intérieur d'un périmètre autour des zones de stockage exploitées par la SARL MEMPONTEL, sur la commune de BAUGY (une partie des parcelles cadastrées section ZC n° 81 et 123).

Le périmètre de ces servitudes est joint en annexe au présent arrêté.

Article 2 :

L'ensemble du site est réservé à un usage industriel ou artisanal.

Une surface imperméable recouvre la totalité du périmètre des servitudes d'utilité publique défini dans l'article 1^{er}.

Article 3 :

Compte tenu de la présence de pollution résiduelle dans les sols, la réalisation de travaux de terrassement entraînant un contact direct avec les terres contaminées, dans l'emprise des servitudes d'utilité publique dont le plan est annexé au présent arrêté, n'est possible que sous la condition de mettre en œuvre un plan hygiène / sécurité pour la protection de la santé des travailleurs et des employés du site au cours des travaux.

Au cours de ces travaux, le porteur du projet devra procéder aux analyses utiles des matériaux excavés. En cas de présence résiduelle d'hydrocarbures, de métaux ou de PCB incompatible avec l'usage actuel ou projeté du site au regard de la santé de ses occupants, les matériaux excavés devront être éliminés dans une filière adaptée à cet effet.

Article 4 :

Dans les éventualités suivantes :

- construction d'un bâtiment au droit du périmètre des servitudes d'utilité publique,
- présence d'une zone de contact direct avec les sols contaminés au droit du périmètre des servitudes d'utilité publique,
- projet d'occupation du site à un usage sensible dans le sens du guide intitulé « modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués » en date du 8 février 2007 et édité par le Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire (habitation, école, crèche),

une évaluation quantifiée des risques sanitaires devra être réalisée préalablement à sa concrétisation afin de définir les dispositions utiles à la prévention ou protection de la santé des futurs occupants.

Article 5 :

Les servitudes prévues à l'article 1^{er} ci-dessus ne pourront être levées que par la suppression des causes ayant rendu nécessaire l'établissement de celles-ci.

Article 6 :

Toute transaction immobilière (vente ou location), totale ou partielle doit être portée à connaissance du préfet du Cher ainsi que du maire de la commune de BAUGY, au moins un mois avant sa réalisation.

En cas de location d'un terrain situé dans l'emprise du périmètre défini sur le plan joint en annexe, le bailleur est tenu d'informer le locataire des servitudes existant sur celui-ci ; copie du présent arrêté doit être annexé au bail.

En cas de cession, l'acquéreur doit être informé dans les conditions de l'article L 514-20 du code de l'Environnement, et notamment de l'existence de servitudes d'utilité publique.

Article 7 :

En application de l'article L 515-10 du Code de l'Environnement, les servitudes définies par le présent arrêté seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune de BAUGY.

Article 8 :

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie administrative.

Ampliations en seront adressées à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et à Monsieur le maire de la commune de BAUGY.

Article 9 :

Un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois en mairie de BAUGY par les soins du maire.

Le même extrait sera en outre affiché par le pétitionnaire dans son établissement.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet du Cher, au frais de la société SARL MEMPONTEL, dans deux journaux d'annonces légales du département mentionnant le périmètre ainsi que les servitudes envisagées.

Article 10 :

En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Orléans. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le pétitionnaire et de quatre ans à compter de l'affichage pour les tiers.

Article 11 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher, Monsieur le maire de la commune de BAUGY, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement – Centre- et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Liste des articles

ATTENDUS ET CONSIDÉRANTS	2
TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES	3
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	3
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	3
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	4
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	4
CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	5
CHAPITRE 1.6 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	5
CHAPITRE 1.7 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....	6
CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	6
TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT	7
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	7
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	7
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	7
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....	7
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	7
CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	8
CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION.....	8
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE	9
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	9
TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES	10
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	10
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	10
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	11
TITRE 5 - DÉCHETS	15
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	15
TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS	17
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	17
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	17
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....	17
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES	18
CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS.....	18
CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES.....	18
CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	18
CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES.....	19
CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	20
CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	22
TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT	24
CHAPITRE 8.1 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX STOCKAGE ET ACTIVITÉS DE RÉCUPÉRATION DE DÉCHETS MÉTALLIQUES (RUBRIQUE N°286).....	24
CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE REMPLISSAGE ET DE DISTRIBUTION DE LIQUIDES INFLAMMABLES (RUBRIQUE 1434).....	25
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS	29
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	29
CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	29
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	30
TITRE 10 - ÉCHÉANCES	31

ATTENDUS ET CONSIDERANTS

Madame le préfet du département du Cher, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées annexée à l'article R.511.9 du code de l'environnement;

Vu l'arrêté préfectoral n° 5712 du 3 janvier 1991 autorisant M. MEMPONTEL à exercer des activités de stockage et récupération de déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de BAUGY;

Vu la demande présentée le 5 avril 2007 complétée le 9 juillet 2007 par la société MEMPONTEL dont le siège social est situé au lieu-dit Les Merisiers sur la commune de BAUGY (18 800) en vue de poursuivre l'exploitation d'une installation de stockage et récupération de déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal à l'adresse précitée ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu la décision en date du 22 janvier 2008 du président du tribunal administratif d'Orléans portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008.1.124 en date du 22 février 2008 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 32 jours du 12 mars 2008 au 12 avril 2008 inclus sur le territoire des communes de BAUGY et de VILLEQUIERS ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de BAUGY et de VILLEQUIERS ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu le rapport et les propositions en date du ... de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du... du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu (a eu la possibilité d'être entendu) ;

Vu la communication du projet d'arrêté faite à l'exploitant ;

...

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société SARL MEMPONTBL dont le siège social est situé aux Merisiers, sur la commune de BAUGY (18 300), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation à l'adresse précitée (coordonnées Lambert II étendu X=631 300 m et Y=2 231 000 m), des installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 5712 du 3 janvier 1991, susvisé sont abrogées et remplacés par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation. Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions ne sont pas moins restrictives ou contradictoires avec celles définies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation..

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

RUBRIQUE	ALINEA	REGIME AS - A - DC - D - NC	LIBELLE DE LA RUBRIQUE (ACTIVITE)	NATURE DE L'INSTALLATION	CRITERE DE CLASSEMENT	SEUIL DU CRITERE	UNITE DU CRITERE	VOLUME TOTAL ACTIVITE	UNITES DU VOLUME
286		A	Métaux (Stockages et activités de récupération de déchets de) et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses des véhicules hors d'usage, etc.	Zone stockage ferrailles	Surface utilisée	> 50	m ²	1 700	m ²
1434	1b	DC	Liquides inflammables (Installation de remplissage ou de distribution) Installations de chargement de véhicules - citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur.	Poste de distribution gazoil	Débit maximum équivalent de l'installation	≥ 1 < 20	m ³ /h	1,6	m ³ /h
1220		NC	Oxygène (emploi et stockage d')		Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	< 2	t	0,3	t
1418		NC	Acétylène (stockage ou emploi de l')		Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	< 100	kg	80	kg

1432	2	NC	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430	Cuves fuel 2000 l et gasoil 6000 l	Capacité équivalente totale	< 10	m ³	0,325	m ³
1530		NC	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues.	Stockage sciures de bois	Quantité stockée	< 1 000	m ³	500	m ³
2560		NC	Métaux et alliages (Travail mécanique des)		Puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation	< 50	kW	0,81	kW
2920		NC	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa		Puissance absorbée	< 50	kW	5	kW

A (Autorisation) ou DC (Déclaration soumise au contrôle périodique) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

ARTICLE 1.2.2. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE SUR L'EAU

Sans objet.

ARTICLE 1.2.3. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieux-dits
BAUGY	Section ZC parcelles n° 81, 101, 121 et 123	Les Merisiers

ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé notamment de la façon suivante :

- Une zone de stockage des métaux (700 m²) ;
- Une zone de stockage des ferrailles (1 000 m²) ;
- Une zone de stockage divers tel que sciure de bois, batteries, grillages, etc,...

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant sauf prescription contraire du présent arrêté. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.5.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'Article 1.2.1. du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITE

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R 512-75 à R 512-77 du Code de l'environnement.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise des installations, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site ;
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- l'insertion du site (ou de l'installation) dans son environnement et le devenir du site ;
- la surveillance à exercer à l'impact des installations sur leur environnement, sans oublier l'impact sanitaire,
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

CHAPITRE 1.6 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.7 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
15/01/08	Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
20/12/05	Arrêté relatif à la déclaration annuelle à l'administration, pris en application des articles 3 et 5 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
29/09/05	Arrêté relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
30/05/05	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
22/06/98	Arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, modifié
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

ARTICLE 2.3.2. ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-7 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Article	Document (se référer à l'article correspondant)
Article 1.5.1.	Modification des installations
Article 1.5.2.	Mise à jour de l'étude de dangers
Article 1.5.5.	Changement d'exploitant
Article 1.5.6.	Cessation d'activité
Article 2.5.1.	Déclaration des accidents et incidents
Article 9.3.2.	Résultats d'auto-surveillance

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en sera informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOIS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m ³)
Réseau public	Baugy	50

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

ARTICLE 4.1.2. PRESCRIPTIONS SUR LES PRELEVEMENTS D'EAU ET LES REJETS AQUEUX EN CAS DE SECHERESSE

En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant :

- d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie ;
- d'exercer une vigilance accrue sur les rejets que l'établissement génère vers le milieu naturel, avec notamment des observations journalières et éventuellement une augmentation de la périodicité des analyses d'auto surveillance ;
- de signaler toute anomalie qui entraînerait une pollution du cours d'eau ou de la nappe d'eau souterraine.

Si, à quelque échéance que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le concessionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Article 4.1.3.1. Réseau d'alimentation en eau potable

Dans le cas où l'existence des eaux industrielles est avérée, un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Article 4.1.3.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage

L'exploitant ne prélève pas d'eau en nappe par forage.

Article 4.1.3.3. Surveillance de la consommation d'eau

Les points d'approvisionnement en eau sont munis de dispositifs de comptage totaliseur, permettant de mesurer la consommation globale de l'établissement.

L'exploitant effectue un relevé périodique, et a minima mensuel, de ce compteur. Ces relevés sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au présent chapitre et au CHAPITRE 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur. Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux usées domestiques,
- eaux pluviales susceptibles d'être polluées,
- eaux de ruissellement issues de la zone de travail.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1
Nature des effluents	Eaux de ruissellement issues de la zone de travail
Exutoire du rejet	Bassin d'infiltration au nord du site
Traitement avant rejet	Bassin d'orage régulateur du débit + déboureur déshuileur avec filtre coalescent
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Fossé au nord du site

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 2
Nature des effluents	Eaux pluviales de parking susceptibles d'être polluées
Exutoire du rejet	Tranchée d'infiltration située au nord du site
Traitement avant rejet	Déboureur / déshuileur
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Fossé

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 3
Nature des effluents	Eaux usées domestiques
Exutoire du rejet	Infiltration au nord du site
Traitement avant rejet	Fosse septique

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.3. Equipements

Pour les analyses demandées dans le présent arrêté, les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

ARTICLE 4.3.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES APRES EPURATION

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 1 (Cf. repérage du rejet sous l'Article 4.3.5.)

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)	Flux maximal (kg/j)
MEST (matières en suspension totale)	100	≤ 15
DBO ₅	35	> 15
DCO	100	
Hydrocarbures totaux (norme NF 90.114)	300	
Plomb	5	
Cuivre	0.5	
Nickel	0.5	
Manganèse	0.5	
Zinc	1	
Fer, Aluminium et composés	2	
	5	

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 2 (Cf. repérage du rejet sous l'Article 4.3.5.)

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)	Flux maximal (kg/j)
MEST (matières en suspension totale)	100	≤ 15
DBO ₅	35	> 15
DCO	100	
Hydrocarbures totaux (norme NF 90.114)	300	
	5	

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.11. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

A cette fin, il doit :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 du code de l'environnement et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-127 à R 543-135 du code de l'environnement relatifs à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épanchés et des eaux météoriques souillées.

L'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires. La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement. En tout état de cause, le stockage temporaire ne dépasse pas un an.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant traite ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la législation sur les installations classées.

ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-49 à R 541-61 du code de l'environnement relatifs au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.7. EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages.

TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V - titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENJINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R 517-1 à R 571-24 du code de l'environnement).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. HORAIRES DE FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION

L'installation fonctionne :

- de 8 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures du lundi au vendredi;
- de 8 heures à 12 heures le samedi.

ARTICLE 6.2.2. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.3. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	65 dB(A)	55 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'Article 6.2.2., dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiqués à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux arcs de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations en dehors des heures d'ouverture.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Article 7.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

ARTICLE 7.3.2. BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.3.3.1. Zones à atmosphère explosible

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Dans les zones où des atmosphères explosives définies conformément l'Article 7.2.2, peuvent se présenter les appareils doivent être réduits au strict minimum. Ils doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 modifié relatif aux appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.4.2. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

ARTICLE 7.4.3. VERIFICATIONS PERIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

ARTICLE 7.4.4. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.4.5. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel itinérant, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 7.4.6. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préalable définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Article 7.4.6.1. Contenu du permis de travail, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

À l'issue des travaux et avant la reprise de l'activité, une réception est réalisée par l'exploitant ou son représentant et le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tout travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

CHAPITRE 7.5 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

ARTICLE 7.5.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.5.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.5.4. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.

ARTICLE 7.5.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.5.6. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

ARTICLE 7.5.7. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.3. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- une borne incendie débitant $60 \text{ m}^3 \cdot \text{h}^{-1}$, conforme à la réglementation en vigueur, sous pression minimale de 1 bar située à moins de 150 mètres du bâtiment ; à défaut une réserve d'eau de 120 m^3 sera aménagée conformément aux préconisations du Service Départemental d'Incendie et de Secours, située à moins de 400 m du site.
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.

L'exploitant ayant recours à une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, il s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

ARTICLE 7.6.4. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.6.5. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

ARTICLE 7.6.6. PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS

Article 7.6.6.1. Bassin de confinement et bassin d'orage

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un dispositif de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 180 m³ avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par l'Article 4.3.11. traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

La capacité du dispositif de confinement tient compte à la fois du volume des eaux de pluie et d'arrosage d'un incendie majeur sur le site.

Le dispositif de confinement est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

Un bassin d'orage d'une capacité de 40 m³ est utilisé pour créer le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX STOCKAGE ET ACTIVITES DE RECUPERATION DE DECHETS METALLIQUES (RUBRIQUE N°286)

ARTICLE 8.1.1. NATURE DES DECHETS

Les déchets admissibles sur l'établissement sont les suivants :

- métaux non ferreux ;
- métaux ferreux ;
- batteries ;
- laines ;
- sciures de bois.

Ces déchets ne proviennent pas d'installations classées.

La liste des activités industrielles relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement peut être consultée sur le site internet www.ineris.fr/aida/

L'admission des déchets suivants est notamment interdite sur le site :

- les ordures ménagères (déchets fermentescibles issus des ménages),
- les déchets spéciaux ou toxiques et assimilés incluant :
 - les déchets urbains spéciaux (DMS),
 - les déchets industriels dangereux,
 - les déchets hospitaliers contaminés,
- les déchets industriels spéciaux provenant d'installations classées (exemple de batteries issues de certaines déchèteries)
- les véhicules hors d'usage
- le papier,
- le carton,
- le plastique,
- les DIB,
- les gravats,
- les déchets présentant l'une des caractéristiques suivantes : explosif, radioactif, contaminé,
- les déchets d'amiante,
- les bouteilles de gaz, même présumées vides,
- déchets d'équipements électriques et électroniques,
- les transformateurs contenant des PCB-PC,
- d'une façon générale, déchets non mentionnés dans le dossier de demande d'autorisation.

Il est interdit d'entreposer sur le chantier des explosifs, munitions, tous engins ou parties d'engins, matériels de guerre.

Lorsque dans les déchets reçus il sera découvert des engins, parties d'engins ou matériels de guerre, des objets suspects ou des lots présumés d'origine dangereuse, il sera fait appel sans délai à l'un des services suivants (l'adresse et le numéro de téléphone seront affichés dans le bureau du préposé responsable du chantier) :

- Service de déminage (dans la mesure où le poids du lot n'excède pas une tonne) ;
- Service des munitions des armées (terre, air, marine) ;
- Gendarmerie nationale ou tout établissement habilité en exécution d'un contrat de vente ou de neutralisation.

ARTICLE 8.1.2. CAPACITES DES INSTALLATIONS

La disposition d'entreposage de déchets du site est la suivante :

Type de déchets	Surface maximale de stockage	Quantité maximale sur site	Apport mensuel maximum
-----------------	------------------------------	----------------------------	------------------------

Ferrailles/Fontes	1 000 m ²	3 000 t	400 t
Métaux	700 m ²	600 t	100 t
Sciures de bois	6 m ²	600 m ³	200 t
Batteries	15 m ²	30 t	2 t
Laine	2 m ²	2 t	

L'organisation et l'aménagement des stockages doivent permettre de vérifier en toute circonstance le respect des capacités autorisées.

L'exploitant en précisera les modalités dans un document régulièrement mis à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.1.3. IMPLANTATION ET AMENAGEMENTS DES INSTALLATIONS

Le sol des voies de circulation et de garage, des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des déchets doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage éventuelles, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles.

Des dispositions seront prises pour recueillir, avant écoulement sur le sol, les hydrocarbures et autres liquides pouvant se trouver dans tout conteneur ou canalisation.

ARTICLE 8.1.4. PROPRETE DES INSTALLATIONS

L'établissement doit être tenu en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant un an.

Le stockage des déchets et des produits triés, transitant dans l'installation doit s'effectuer dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations, des odeurs).

ARTICLE 8.1.5. EXPEDITION DES DECHETS

Chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'entreprise de valorisation ou d'élimination, la nature et la quantité du chargement et l'identité du transporteur et l'installation productrice du déchet.

ARTICLE 8.1.6. RAPPORT ANNUEL D'EXPLOITATION

L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des installations classées, un rapport d'exploitation relatif à l'année écoulée. Ce rapport comprend les récapitulatifs :

- des quantités de déchets reçus par nature et origine,
- des déchets évacués par nature de destination,
- des incidents et accidents de l'année et des mesures correctives qui y ont fait suite,
- des non conformités relevées lors des contrôles de réception des déchets et des suites données,
- des actions menées sur le site pour améliorer la sécurité et la protection de l'environnement (les coûts induits seront précisés),

CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE REMPLISSAGE ET DE DISTRIBUTION DE LIQUIDES INFLAMMABLES (RUBRIQUE 1434)

ARTICLE 8.2.1. REGLES D'IMPLANTATION

L'implantation des installations de remplissage et de distribution de liquides inflammables est interdite en sous-sol, c'est-à-dire en dessous du niveau dit de référence.

Le niveau de référence est celui de la voirie publique située à l'air libre et desservant la construction utilisable par les engins des services publics et de secours et de lutte contre l'incendie. S'il y a deux accès par des voies situées à des niveaux différents, le niveau de référence sera déterminé par la voie la plus basse.

Les distances d'éloignement suivantes, mesurées horizontalement à partir des parois de l'appareil de distribution (ou de remplissage) le plus proche des établissements visés ci-dessous, doivent être observées :

- 17 mètres des issues d'un établissement recevant du public de 1^{re}, 2^e, 3^e ou 4^e catégorie ;
- 5 mètres de l'issue principale d'un établissement recevant du public de la 5^e catégorie (magasin de vente dépendant de l'installation) avec l'obligation d'une issue de secours arrière ou latérale permettant l'évacuation du public, sans exposition à moins de 17 mètres des appareils de distribution ;
- 17 mètres des issues d'un immeuble habité ou occupé par des tiers, extérieur à l'établissement ou d'une installation extérieure à l'établissement présentant des risques d'incendie ou d'explosion ou des issues d'un immeuble habité ou occupé par des tiers sous lequel est implantée l'installation ;
- 5 mètres des issues ou des ouvertures des locaux administratifs ou techniques de l'installation ; cette distance peut, dans le cas des appareils de distribution de carburant " 2 temps ", être ramenée à 2 mètres ; avec l'obligation d'une issue de secours arrière (façade du bâtiment opposée aux appareils de distribution ou de remplissage) ou latérale permettant l'évacuation du public, sans exposition à un flux thermique éventuel en cas d'incendie ;
- 5 mètres des limites de la voie publique et des limites de l'établissement, cette distance pouvant être ramenée à 1,5 mètre sur un seul côté, lorsque la limite est constituée par un mur coupe-feu de degré 2 heures de 2,5 mètres de haut ou lorsque les liquides inflammables distribués appartiennent à la deuxième catégorie ;

Le principe des distances d'éloignement ci-dessus s'applique également aux distances mesurées à partir de la limite de l'aire de dépotage la plus proche de l'établissement concerné.

Les stockages de bouteilles de gaz combustibles liquéfiées respectent les conditions minimales d'éloignement suivantes des parois des appareils de distribution ou de remplissage de liquides inflammables :

- 6 mètres, si la capacité du dépôt de bouteilles est au plus de 15 000 kilogrammes ;
- 7,5 mètres pour une capacité de dépôt supérieure à 15 000 kilogrammes.

Les réservoirs enterrés, les bouches de dépotage et les événements sont conformes à l'arrêté du 22 juin 1998 ou aux textes qui pourraient s'y substituer.

D'une façon générale, pour les équipements concernés, les distances d'éloignement doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes, à celles de l'arrêté du 24 août 1998 relatif aux installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés et à l'arrêté-type n° 211 relatif aux dépôts de gaz combustibles liquéfiés ou à tout textes qui pourraient s'y substituer.

ARTICLE 8.2.2. IMPLANTATION DES APPAREILS DE DISTRIBUTION ET DE REMPLISSAGE

Les aires de stationnement des véhicules en attente de distribution sont disposées de telle façon que les véhicules puissent évoluer en marche avant.

Les pistes et les voies d'accès ne doivent pas être en impasse.

Les appareils de distribution et de remplissage devront être ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'flots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.

ARTICLE 8.2.3. EXPLOITATION – ENTRETIEN

L'utilisation des appareils de distribution et de remplissage en liquides inflammables doit être assurée par un agent d'exploitation, nommé et désigné par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

L'exploitant doit être en mesure de fournir une estimation des stocks ainsi qu'un bilan " quantités réceptionnées - quantités délivrées " pour chaque catégorie de liquides inflammables détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cette information est tenue à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.2.4. RISQUES

Sans préjudice des dispositions du code du travail, et si nécessaire dans le cadre de l'exploitation, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

ARTICLE 8.2.5. AMÉNAGEMENT ET CONSTRUCTION DES APPAREILS DE DISTRIBUTION ET DE REMPLISSAGE

L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent les liquides inflammables (unités de filtration, de pompage, de dégazage, etc.) doit être en matériaux de catégorie M0 ou M1 au sens de l'arrêté du 4 juin 1973 modifié portant classification des matériaux et éléments de construction par catégorie selon leur comportement au feu.

Les parties intérieures de la carrosserie de l'appareil de distribution doivent être ventilées de manière à ne permettre aucune accumulation des vapeurs des liquides distribués.

La partie de l'appareil de distribution où peuvent être implantés des matériels électriques ou électroniques non de sûreté doit constituer un compartiment distinct de la partie où interviennent les liquides inflammables. Ce compartiment doit être séparé de la partie où les liquides inflammables sont présents par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures, ou par un espace ventilé assurant une dilution continue, de manière à le rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbure.

Les appareils de distribution sont installés et équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté.

Toutes dispositions sont prises pour que les égouttures sous les appareils de distribution n'entraînent pas de pollution du sol ou de l'eau.

Lorsque l'appareil est alimenté par une canalisation fonctionnant en refoulement, l'installation est équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur.

Les flexibles de distribution ou de remplissage doivent être conformes à la norme en vigueur. Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication. Dans le cas des installations exploitées en libre-service, les flexibles seront équipés de dispositifs de manière à ce qu'ils ne traînent pas sur l'aire de distribution.

Les rapports d'entretien et de vérification seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Un dispositif approprié doit empêcher que celui-ci ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible doit être changé après toute dégradation.

Pour les installations de remplissage, l'ouverture du clapet du robinet et son maintien en position ouverte ne doivent pas pouvoir s'effectuer sans intervention manuelle.

Toute opération de distribution ou de remplissage doit être contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir quand le niveau maximal d'utilisation est atteint.

Les opérations de remplissage ne peuvent être effectuées qu'après mise à la terre des réservoirs mobiles.

ARTICLE 8.2.6. RESERVOIRS ET CANALISATION

Les réservoirs de liquides inflammables associés aux appareils de distribution, qu'ils soient classés ou non, sont installés et exploités conformément aux règles applicables aux dépôts classés.

Les réservoirs enterrés et les canalisations enterrées associées sont soumis aux dispositions de l'arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes.

Seuls des réservoirs de stockage de fuel et de gazole étanches type cuves doubles parois seront installés sur le site.

ARTICLE 8.2.7. AIRE DE DEPOTAGE, DE REMPLISSAGE OU DE DISTRIBUTION

Toute installation de distribution ou de remplissage de liquides inflammables doit être pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits sont stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre (pelle, ...).

Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Ce décanteur-séparateur est conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables. Les séparateurs-décanteurs doivent être conformes à la norme NF XP 16-440 ou à la norme NF XP 16-441 ou à tout autre code de bonne pratique équivalent.

Le décanteur-séparateur doit être nettoyé par une société habilitée aussi souvent que cela est nécessaire et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturation. La société habilitée doit fournir la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés.

Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures ainsi que l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 8.2.8. CESSATION D'ACTIVITE

En fin d'exploitation, les réservoirs et les canalisations de liquides inflammables ou de tous autre produits susceptibles de polluer les eaux ont été vidés, nettoyés, dégazés et le cas échéant décontaminés, puis neutralisés par un solide physique inerte, sauf si ils ont été retirés, découpés et ferrailés vers des installations dûment autorisées au titre de la législation des installations classées ; pour les réservoirs et les canalisations enterrés, les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes s'appliquent.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES

Les mesures (concentrations) sont réalisées selon les méthodes d'analyse normalisées en vigueur, à la fréquence définie dans le tableau ci-dessous :

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure
Eaux pluviales issues du rejet vers le milieu récepteur : N° 1 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)		
pH, MES, DBO ₅ , DCO, Hydrocarbures totaux, plomb, cuivre, nickel, manganèse, zinc, Fer, Aluminium et composés	Ponctuel sur 24 h	1 an
Eaux pluviales issues du rejet vers le milieu récepteur : N° 2 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)		
pH, MES, DBO ₅ , DCO, Hydrocarbures totaux	Ponctuel sur 24 h	1 an

ARTICLE 9.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilise pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est communiqué préalablement à l'inspection des

installations classées. Ce contrôle est effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du CHAPITRE 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-6 du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au chapitre 9.2. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 9.2, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans et lui est adressé avant la fin de chaque année.

ARTICLE 9.3.3. TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

Les justificatifs évoqués à l'Article 9.2.2. doivent être conservés cinq ans.

ARTICLE 9.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application du CHAPITRE 9.2 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

TITRE 10 - ECHEANCES

Le présent arrêté est applicable dès sa notification à l'exception des prescriptions suivantes :

Articles	Objet	Délais d'application
7.63	Ressource en eau : mise en place d'une borne incendie	3 mois

